



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CG/PK

P.V. FI 01

## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2013

#### Ordre du jour :

1. 6630 Projet de loi ayant pour objet
  - d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
  - d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
  - de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances  
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

\*

En guise d'introduction, le nouveau Président de la Commission fait référence à plusieurs valeurs et principes généraux évoqués par différentes personnalités politiques au cours des dernières semaines et qu'il souhaiterait voir respecter au sein de la Commission des

Finances et du Budget. Il cite ainsi notamment le respect d'autrui, la confiance, la responsabilité, l'intérêt du pays, l'ouverture et la cohésion.

**1. 6630 Projet de loi ayant pour objet**

- d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
- d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
- de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique ainsi que les amendements gouvernementaux repris en annexe.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Mme Viviane Loschetter signale que le terme « biocarburants », figurant au commentaire du premier amendement gouvernemental, devrait être remplacé par celui d'« agrocaburants ».
- M. Gilles Roth demande des explications quant à l'article 29 du projet de loi, cet article prévoyant la refixation du modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013 en matière d'assurance pension.

Le représentant du ministère des Finances explique que, selon les calculs de l'Inspection générale de la sécurité sociale, la variation légèrement régressive des salaires entre les années 2011 et 2012 aurait comme conséquence un réajustement des pensions de l'ordre de -0,3% pour l'année 2014. Par contre, selon les estimations de l'Inspection générale de la sécurité sociale, la variation des salaires entre 2012 et 2013 serait progressive de l'ordre de 0,4%, par conséquent un réajustement de +0,4% s'appliquerait pour l'exercice 2015. Dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, il est proposé de fixer temporairement le modérateur de réajustement à 0 pour les années y relatives (à savoir 2012 et 2013) et de neutraliser ainsi les effets de l'évolution des salaires sur les deux exercices 2014 et 2015. Pour les années subséquentes, le réajustement des pensions se fera selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2012.

Cela signifie que le modérateur reviendra automatiquement à la valeur fixé par l'article 225bis, paragraphe (3) du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire 1.

Le Code de la Sécurité sociale prévoit en effet que tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative : Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global (actuellement 24 %), le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Or ce cas de figure n'est pas attendu au cours de la nouvelle législature.

Un autre cas de figure est celui où, comme entre 2011 et 2012, l'évolution réelle des salaires serait régressive. L'application des dispositions ci-dessus impliquerait alors automatiquement, par l'application du modérateur fixé à 1, un réajustement des pensions vers le bas. Le Gouvernement pourrait alors envisager, comme il l'a fait actuellement, une nouvelle dérogation à ces dispositions en refixant le modérateur par une disposition légale spéciale à 0.

- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen, il est confirmé que l'Etat serait autorisé, en cas de besoin et sur base de la loi budgétaire portant sur l'exercice 2013, à émettre un emprunt portant sur le solde restant, après déduction du plafond d'emprunt autorisé, du montant effectivement emprunté en 2013. Une telle émission d'emprunt n'est cependant pour l'instant pas prévue pour les quatre premiers mois de 2014.

Le Conseil d'Etat avisera le projet de loi (amendements gouvernementaux inclus) le 10 décembre 2013. L'examen de cet avis, ainsi que la présentation et l'adoption d'un projet de rapport seront portés à l'ordre du jour de la réunion du 12 décembre 2013 à 10:00 heures.

## **2. Divers**

Sur proposition du Président, les membres de la Commission décident de maintenir le créneau du mardi matin 9:00 heures pour les réunions de la Commission.

Luxembourg, le 10 décembre 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Marc Hansen

### **Annexe :**

Amendements gouvernementaux

A  
Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
à  
Luxembourg

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet

- d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;
- d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et le contenu;
- de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le document relatif aux amendements que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi susvisé.

Les amendements en question n'ont pas d'incidence sur le montant global des dépenses que le Gouvernement pourra effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014.

Ces amendements visent à compléter le texte du projet de loi budgétaire.

Le Ministre des Finances,

## Amendements au texte du projet de loi

### **1) Il est ajouté un article 4 (nouveau) libellé comme suit :**

Art. 4. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques le chiffre « 3,75% » est remplacé par le chiffre « 4,75% ».

#### Commentaire :

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Le Luxembourg a établi en 2010 un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui documente notamment les mesures pour garantir la réalisation de ses objectifs. D'après la directive précitée, chaque Etat membre doit également respecter la trajectoire indicative ponctuée d'objectifs intermédiaires pour les périodes 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018.

En ce qui concerne les biocarburants, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit pour les années 2011 à 2020 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires de même que l'objectif final de 10% de biocarburants en 2020.

Pour l'année 2013, le pourcentage des biocarburants à mélanger dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est de 3,75%. Pour 2014 et en vue des objectifs fixés par la directive, le Gouvernement a l'intention d'augmenter la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie au Luxembourg en fixant le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier mis à la consommation à 4,75%.

### **2) Les articles 4 à 31 actuels deviennent les articles (nouveaux) 5 à 32.**

### **3) Il est ajouté un article 33 (nouveau) libellé comme suit :**

Art. 33 Modification de la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet :

1. le développement économique de certaines régions du pays ;
2. la modification
  - de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
    1. le développement et la diversification économiques,
    2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
  - de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

L'article 17 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional, est modifié comme suit :

A l'article 17, la date du « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date du « 30 juin 2014 » .

Commentaire:

La loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional prévoit actuellement que les dispositions qui y sont énoncées soient applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Or la Commission européenne a prolongé la validité des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014.

Les aides à l'investissement au titre du régime régional, dont les modalités sont fixées par la loi en question, sont régulièrement utilisées afin de soutenir la réalisation de projets d'investissement prévus par des entreprises ne tombant pas sous la définition communautaire de petite ou moyenne entreprise. Dès lors, la modification de la loi s'avère indispensable pour assurer une continuité de l'accompagnement financier des entreprises dans leurs projets de développement et de renforcement de leur substance au Luxembourg. L'effet incitatif, exigé par ailleurs par la Commission européenne, de cet instrument est avéré, aussi bien dans le contexte de nouvelles implantations d'entreprises ou d'activités, que dans le contexte de décisions d'investissements d'extension. Le présent article vise à éviter un vide juridique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 alors que le nouveau régime d'aide régional, en accord avec les nouvelles lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en date du 23 juillet 2013, est en voie d'élaboration pour être introduit dans le processus législatif national avant d'être notifié à la Commission européenne.

**4) Il est ajouté un article 34 (nouveau) libellé comme suit :**

Art. 34 Modification de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

L'article 35 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après :

- « (1) Les dispositions des articles 3 à 7 ; 8a), 8.b)2. ; 9 et 10 sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.
- (2) Les dispositions des articles 8a), 8b)1. ; 11 à 13 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. »

Commentaire:

Ad (1) La loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prévoit actuellement que les dispositions des articles 3 à 7 ; 8a), 8.b)2. ; 9 et 10 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Les articles en question concernent les aides aux projets de recherche et de développement, aux études de faisabilité technique, les aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME, aux jeunes entreprises innovantes pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

Les catégories d'aide susvisées bénéficient de l'exemption de notification à la Commission européenne conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Or, l'article 44, point 3. du règlement en question dispose qu'à son expiration au 31 décembre 2013 les régimes d'aide qu'il exempte de l'obligation de notification continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois.

Dès lors, afin de garantir que les entreprises puissent continuer à bénéficier des aides en question, il y a lieu de prolonger la période d'applicabilité des articles 3 à 7 ; 8a), 8.b)2. ; 9 et 10 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation jusqu'à la fin de la période d'adaptation prévue par le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.

Ad (2) : Les aides prévues aux articles 8a) et 8b)1. ainsi que celles prévues aux articles 11-13 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation doivent être notifiées à la Commission conformément à la communication de la Commission du 30 décembre 2006 concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation qui est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

#### **5) Il est ajouté un article 35 (nouveau) libellé comme suit :**

Art. 35 Modification de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

L'article 20 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifié comme suit :

Le paragraphe (1) de l'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 2014 ».

#### Commentaire :

La loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles prévoit actuellement que les dispositions qui y sont énoncées soient applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Les aides visées par la loi précitée sont les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ; les aides à l'adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires ; les aides aux investissements en économies d'énergie ; les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ainsi que les aides aux études environnementales.

Les catégories d'aide susvisées bénéficient de l'exemption de notification à la Commission européenne conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Or, l'article 44, point 3. du règlement en question dispose qu'à son expiration au 31 décembre 2013 les régimes d'aide qu'il exempte de l'obligation de notification continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois.

Dès lors, afin de garantir que les entreprises puissent continuer à bénéficier des aides en question, il y a lieu de prolonger la période d'applicabilité de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles jusqu'à la fin de la période d'adaptation prévue par le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.

**6) Il est ajouté un article 36 (nouveau) libellé comme suit :**

Art. 36 Mise en œuvre du règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

(1) Aux fins de l'exécution du règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides des redevances de traitement ne pouvant pas dépasser 300.000 euros pour les demandes liées aux produits biocides, et 400.000 euros par type de produit pour les demandes liées aux substances actives biocides, peuvent être perçues. La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

Le montant final de la redevance de traitement peut être majoré si le montant des frais réels d'expertise engagés par l'Etat dépasse le montant de la redevance de traitement. Les conditions et les modalités de détermination des frais réels sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les demandes susvisées sont introduites auprès de l'Administration de l'Environnement.

(2) Une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement, doit être jointe aux demandes suivantes :

- demandes d'autorisation ou de notification d'un produit biocide ;
- demandes d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) 528/2012 d'une substance active biocide;
- demande de réexamen ou de modification d'autorisation d'un produit biocide ;
- demande de réexamen ou de modification de notification d'un produit biocide ;
- réexamen d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) 528/2012 d'une substance active biocide;
- renouvellement de l'approbation d'une substance active biocide;
- renouvellement d'autorisation ou de notification d'un produit biocide.

(3) Les redevances de traitement sont perçues par l'Etat sans préjudice des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques.

(4) Le demandeur ayant obtenu une confirmation du statut de « petite et moyenne entreprise » par l'Agence européenne des produits chimiques peut demander une réduction de la redevance de traitement. Cette réduction ne peut représenter plus de 60% du montant total de la redevance.

(5) Les montants des redevances prévues par le présent article sont précisés par règlement grand-ducal.

Commentaire:

En exécution des dispositions du règlement (UE) 528/2012, notamment des principes énoncés à l'article 80(3), il s'impose que le coût des procédures liées au fonctionnement du règlement soit récupéré auprès de ceux qui mettent des produits biocides à disposition sur le marché ainsi qu'auprès de ceux qui cherchent à le faire en plus de eux qui soutiennent l'approbation de substances actives.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, le règlement (UE) établit certains principes communs applicables aux redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres, y compris la nécessité de tenir compte, le cas échéant, des besoins particuliers des PME.



En outre, l'article tient compte des principes énoncés à l'article 80(3), et applique en particulier la disposition du règlement (UE) pour ce qui est de la faculté de percevoir des redevances en échange d'autres services, en ce sens qu'il prévoit que le montant final de la redevance de traitement est majoré du montant des frais réels d'expertise engagés par l'Etat.

Les dispositions, et surtout ledit règlement d'exécution, s'orientent au document de guidance concernant une structure harmonisée des redevances à percevoir par les Etat-membres, qui a été publié par la Commission.

**7) L'article 32 actuel devient l'article 37 (nouveau).**